

Décision n° 457/MEF/DCO du 27-5-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de deux millions cinq cent vingt cinq mille cinq cent quarante cinq (2.525.545) francs CFA pour l'acquisition et l'installation au sein de son cabinet d'un télex à écran Alcatel CIVI S 101.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Subventions

Décision n° 412/MEF/FCS du 15-5-86 — Une subvention de cent quarante huit millions neuf cent vingt mille huit cent cinq (148.920.805) francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'agence locale de l'ASECNA au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte bancaire n° 9030631550107 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom de l'agent comptable dudit organisme suivant détails ci-après :

1er trimestre	37.230.201 FCFA
2e trimestre	37.230.201 FCFA
3e trimestre	37.230.201 FCFA
4e trimestre	37.230.202 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Décision n° 424/MEF/F/DCO du 20-5-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 492/MFE/FA du 15 avril 1981, portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et des menues recettes effectuées dans les laboratoires de l'institut Ernest Rodenwalt à Lomé.

M. Edoh Koffi Wodeba, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, n° mle 004074-C, est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes dudit institut en remplacement de M. Kende Kossivi affecté à un autre poste.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 21 avril 1986 à la décision n° 231/MEF/FCS du 27 mars 1986 accordant subvention.

Au lieu de :

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires desdits établissements suivant répartition ci-après :

1 — Collège Polytechnique Bruce BTICI n° 9030-10481-0134 Lomé	7.150.000 FCFA
2 — Collège Ora et Labora BIAO n° 36016641-Y Lomé	4.650.000 FCFA
3 — Collège Technique Commercial de Kloto UTB Pa-0043 Kpalimé (Kloto)	3.200.000 FCFA
4 — Ecole Nouvelle Internationale du Togo BIAO n° 36400116-K Lomé	3.000.000 FCFA

5 — Institut des Sciences Commerciales BTICI n° 9030-63040-01-72 Lomé	2.000.000 FCFA
Soit 20.000.000 FCFA	

Lire :

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires desdits établissements suivant répartition ci-après :

1 — Collège Polytechnique Bruce BTICI n° 9030-10481-0134 Lomé	7.150.000 FCFA
2 — Collège Ora et Labora BIAO n° 36016641-Y Lomé	4.650.000 FCFA
3 — Collège Technique Commercial de Kloto UTB Pa-0043 Kpalimé (Kloto)	3.200.000 FCFA
4 — Ecole Nouvelle Internationale du Togo CNCA n° 09002005077 Lomé	3.000.000 FCFA
5 — Institut des Sciences Commerciales BTICI n° 9030-63040-01-72 Lomé	2.000.000 FCFA
Soit 20.000.000 FCFA	

Le reste sans changement.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE-INTERMINISTERIEL n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 portant relèvement des droits de navigation du port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa séance ordinaire du 18 octobre 1985,

A R R E T E N T :

Article premier — Droits de séjour — L'article 1er de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est remplacé par :

Les droits de séjour, par tonne de jauge nette et par jour de calendrier, sont fixés comme suit :

Droits de séjour en rade	2,70 FCFA
Droits de séjour à quai	7 FCFA
Minimum de perception	7.000 FCFA

Art. 2 — Droits sur les passagers — L'article 2 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est remplacé par :

§ 1 — Pour chaque passager qui part à destination ou en provenance de l'étranger, le bateau est tenu de payer les droits suivants :

1re et 2e classes, par personne	1.300 FCFA
3e classe, par personne	700 FCFA
§ 2 — Les enfants de moins de 3 ans sont exonérés de ces droits.	
§ 3 — Pour les paquebots en croisière, les droits sont fixés comme suit :	
Jusqu'à 300 personnes, par personne	1.000 FCFA
De 301 à 500 personnes, par personne	750 FCFA
Au-delà de 500 personnes, par personne	600 FCFA
Art. 3 — L'article 3 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :	
§ 1 — <i>Droits d'ancrage</i>	
Navires jusqu'à 1.000 TJN	5.500 FCFA
de 1.001 à 2.000 TJN	6.600 FCFA
de 2.001 à 3.000 TJN	7.475 FCFA
de 3.001 à 4.000 TJN	9.345 FCFA
de 4.001 à 5.000 TJN	10.260 FCFA
de 5.001 à 6.000 TJN	12.130 FCFA
de plus de 6.000 TJN	13.100 FCFA
§ 2 — <i>Droits de pilotage</i>	
Pour une opération d'entrée ou de sortie, par TJN	7 FCFA
Taux minimum	6.000 FCFA
Pour le déplacement à l'intérieur du port, par TJN	6 FCFA
Taux minimum	5.000 FCFA
Sont perçus pour un retard ou un temps d'attente, par heure de jour ouvrable	2.700 FCFA
par heure de nuit, de dimanche, de jour férié	5.400 FCFA
Minimum de perception	4 heures
<i>Supplément</i> (cf. art. 13 § 2 et 3 du décret n° 68-93)	
— nuit de jour ouvrable (18 h à 06 h), dimanche et jour férié	50 %
— nuit de dimanche et nuit de jour férié	75 %
Pilote décommandé : taxe forfaitaire par heure de jour	8.000 FCFA
Pilote décommandé : taxe forfaitaire par heure de nuit	12.000 FCFA
§ 3 — <i>Droits de remorquage</i>	
Pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau :	
Navires jusqu'à 500 TJB	11.200 FCFA
de 501 à 1.000 TJB	15.870 FCFA
de 1.001 à 1.500 TJB	20.550 FCFA
de 1.501 à 2.000 TJB	25.200 FCFA
de 2.001 à 3.000 TJB	34.500 FCFA
de 3.001 à 4.000 TJB	40.250 FCFA
de 4.001 à 5.000 TJB	45.425 FCFA
de 5.001 à 6.000 TJB	50.600 FCFA
de 6.001 à 7.000 TJB	55.900 FCFA
de 7.001 à 8.000 TJB	60.950 FCFA
Pour les bateaux de plus de 8.000 TJB, la perception de 60.950 FCFA sera graduellement augmentée d'un supplé-	

ment de 5.000 FCFA pour chaque millier de tonnes indivisibles de jauge brute en sus.

Supplément

1. Une augmentation de 25 % sera perçue :
 - a) Pour toutes les manœuvres de nuit
 - b) Pour toutes les manœuvres de dimanche, de jour férié, des nuits de dimanche et jour férié. Lorsqu'une manœuvre ou une partie d'une manœuvre est effectuée entre 18 h 00 et 06 h 00, tout le mouvement sera compté comme manœuvre de nuit.
2. *Temps d'attente du remorqueur*
En cas d'annulation d'une manœuvre, il sera perçu par remorqueur :

Pour un bateau jaugeant jusqu'à 500 TRB	12.000 FCFA
Pour un bateau jaugeant plus de 500 TRB	15.000 FCFA
3. *Veilles de sécurité*
Par heure indivisible de jour 7.500 FCFA
Par heure indivisible de nuit 10.000 FCFA
La nuit comptant de 18 h 00 à 06 h 00
Temps minimum 4 heures
4. Pour toutes les manœuvres de touage au quai, il ne sera perçu que 50 % des droits de remorquage.
5. *Tarif double remorquage*
 - a) Les manœuvres d'entrée ou de sortie pour les navires jaugeant 10.000 TJB ou plus doivent obligatoirement être effectuées par deux remorqueurs.
 - b) En cas de tempête, toute manœuvre d'entrée ou de sortie des navires au Port de Lomé doit être effectuée par deux remorqueurs.
 - c) En cas de manœuvre d'entrée ou de sortie par deux remorqueurs, la perception des droits de remorquage s'exerce sur chaque remorqueur suivant le tarif normal en vigueur.
6. Les droits pour des prestations exceptionnelles, par exemple :
 - lutte contre l'incendie

- location des pompes
- assistance en cas d'avaries, seront fixés selon le cas par la Direction du Port.

§ 4 — *Droits d'amarrage*

Les droits perçus à l'entrée ou à la sortie sont :

- pour un tonnage inférieur ou égal à 5.000 TJN 6.000 FCFA
- pour un tonnage supérieur à 5.000 TJN 7.500 FCFA

Supplément (cf. article 12, § 2, 5 et 6 du décret n° 88-93)

- de nuit (18 h à 06 h), de jour ouvrable, de dimanche et jour férié 50 %
- de nuit de dimanche et de nuit de jour férié 100 %

Temps d'attente navire (amarreurs), par heure de retard 4.025 FCFA

Les droits d'amarrage sont dus qu'on ait ou non employé le personnel.

Art. 4 — *Droits de phares et balises*

L'article 4 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :

Pour tout bateau mouillé à l'intérieur du Port, on percevra des droits de phares et balises.

Les droits de phares et balises, par tonne de jauge nette (TJN) sont de 8 FCFA

Art. 5 — *Travail supplémentaire*

L'article 5 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :

Dans la mesure où, selon les prescriptions du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas incorporés dans les taux de tonnage pour tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu :

Par équipe avec chariot élévateur à fourches ou grue mobile, par heure indivisible 5.000 FCFA

Art. 6 — *Droits accessoires*

L'article 6 de l'arrêté n° 82-008/MCT/MEF du 17 mars 1982 est modifié comme suit :

1. Pour la mise à disposition des aussières en nylon ou autres produits synthétiques, il sera perçu :
 - Aussière en nylon, par jour indivisible et par aussière 2.400 FCFA
 - Aussière de remorqueur, par jour indivisible et par aussière :
 - De 1.000 à 3.000 TJB 2.400 FCFA
 - De 3.001 à 6.000 TJB 4.800 FCFA
 - Plus de 6.000 TJB 7.200 FCFA

2. *Taxe de consommation d'eau*

- a) Le ravitaillement en eau potable

par le Port sera facturé :

- pour un ravitaillement par bouche à quai, par tonne 200 FCFA
- pour un ravitaillement par embarcation, par tonne 400 FCFA
- Minimum de perception 2.400 FCFA

b) Les suppléments suivants seront perçus pour toute livraison effectuée en dehors des heures normales de travail :

- la nuit (de 18 h 00 à 06 h 00) 50 %
- le dimanche et les jours fériés 50 %
- les nuits de dimanche et des jours fériés 100 %

Art. 7 — *Mise à disposition du personnel (gardien)*

Par heure normale (lundi à samedi) 250 FCFA

Par heure supplémentaire (dimanche et jour férié) 300 FCFA

Art. 8 — *Mise à disposition de passerelle*

Mise à disposition de passerelle — déplacement (aller et retour) 3.000 FCFA

Art. 9 — *Mise à disposition d'ambulance*

Mise à disposition d'une voiture ambulance 2.000 FCFA

Art. 10 — *Droits d'amarrage des navires de pêche*

L'article 1 de l'arrêté n° 163/MTP/MFE du 3 mars 1975 est modifié comme suit :

1. Bateaux basés à Lomé avec autorisation de pêche régulière :
 - jusqu'à 15 TJN, par mois 20.000 FCFA
 - de 16 à 50 TJN, par mois 27.000 FCFA
 - de 51 à 100 TJN, par mois 33.000 FCFA
2. Bateaux étrangers (en escale) :
 - par TJN et par jour 6,5 FCFA
 - Minimum de perception 5.000 FCFA
3. Petites vedettes à moteur et voiliers :
 - par unité et par an 28.000 FCFA

Art. 11 — *Droits de location de la halle de criée au port de pêche*

L'article 13 de l'arrêté n° 76-2/MPCIT/MFE du 2 janvier 1976 est modifié comme suit :
 Pour l'utilisation de la halle de criée du port de pêche, il sera perçu, outre la taxe de 1 % du B.M.O.P. fixée par le décret n° 69-132 du 23 juin 1969, par kilogramme de produits vendus 13 FCFA.

Art. 12 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 juin 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1986

Le ministre du commerce et des transports,
Pali Yao Tchalla.

Le ministre de l'économie et des finances,
Komlan Alipui